

Arrêt

n° 343 354 du 24 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL HADADI *loco* Me A. PHILIPPE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D pour études. A une date indéterminée, il a été mis en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2023.

Le 23 octobre 2023, il a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 9 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 343 353 du 24 mars 2026 (affaire enrôlée sous le numéro 316 078 / III).

Le 9 avril 2024, le requérant s'est vu notifier un « courrier droit d'être entendu ». Par un courrier du 8 mai 2024, le requérant a exercé son droit à être entendu. Le 1^{er} août 2024, la partie défenderesse a pris un ordre

de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 26 septembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAIT

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé a fait l'objet d'une décision de refus en date du 09.04.2024, notifiée le 24.04.2024 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'un courrier lui a été adressé le 09.04.2024, afin d'informer l'intéressé de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le date par l'intermédiaire de son conseil le 08.05.2024;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiant pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 09.04.2024; que par conséquent, les arguments invoqués afin de justifier ses résultats académiques, manquent de pertinence ; qu'en effet, notre courrier du 09.04.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'ordre de quitter le territoire ;

Considérant l'argument selon lequel un ordre de quitter le territoire compromettrait son projet académique et professionnel, notons qu'il lui incombait de tout mettre en œuvre pour réussir ses études durant ces deux dernières années ; qu'il était au courant des conditions mises à son séjour ; qu'il est donc à l'origine de la situation dans laquelle il se trouve actuellement.

Considérant le recours introduit contre la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour, il faut rappeler que ce dernier n'est pas suspensif. Par ailleurs le désir de l'intéressé d'être personnellement présent au moment de son procès ne constitue pas un obstacle à la présente décision, son avocat pouvant faire le nécessaire pour assurer la défense de ses intérêts et le suivi des procédures pendantes.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de dossier que l'intéressé a un enfant en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément.

Concernant sa vie familiale, l'intéressé a déclaré via son conseil qu'il avait tissé de nombreux liens socio-économiques depuis son arrivée sur le territoire en 2021 notamment avec la famille, des amis et des connaissances vivant en Belgique ; que depuis son arrivée, il avait toujours vécu en Belgique et y avait développé une vie privée et familiale ; qu'un retour au pays

constituerait un traitement inhumain et dégradant ainsi qu'une entrave disproportionnée à sa vie privée et familiale. Toutefois il n'apporte aucune preuve de ce qu'il avance alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Il ne peut donc y avoir de violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme puisque l'existence d'une vie privée et/ou familiale n'est pas démontrée en l'espèce.

Concernant son état de santé, l'intéressé a déclaré via son conseil qu'il consultait régulièrement un psychologue sans toutefois en apporter la preuve. Par ailleurs il ne démontre pas non plus que ce suivi ne pourrait pas être effectué à l'étranger ou que son état psychologique empêcherait un retour au pays d'origine ;

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3~~, § 4 ⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le
(+) .»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] » et « des articles 8 et 3 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] ».

Dans une première branche, intitulée « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », la partie requérante souligne que « la décision attaquée tire ses origines de la décision portant refus de renouvellement de séjour étudiant. Une telle motivation n'est pas suffisante au regard des exigences de motivation formelles des actes administratifs et de la situation particulière du requérant ». Elle rappelle l'obligation de motivation formelle, énonce des considérations théoriques à cet égard et précise que « la partie adverse ne prend pas en compte l'ensemble des éléments du dossier du requérant, éléments relatifs à sa vie privée et à sa scolarité de plein exercice. Attendu que qu'en ce qui est de sa scolarité, le requérant a réussi tous ses examens lors de la première session de janvier 2024, alors qu'aucune décision de refus de renouvellement de séjour n'avait encore été prise. En juin 2024, il a également réussi tous ses cours et achevé son année académique avec succès. Pour l'année académique 2024-2025, Monsieur [S.] est inscrit en deuxième année de bachelier. Il est en bonne voie de terminer son cursus l'année prochaine (bachelier d'une durée de trois ans) ». La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant les principes de bonne administration et estime « que la partie adverse fait une appréciation partielle de la situation du requérant. Alors que le concerné est en scolarité de plein exercice et possède l'essentiel de sa vie privée et familiale sur le territoire du Royaume, la partie adverse ne se prive pas de délivrer un ordre de quitter le territoire sur base de la décision de refus de renouvellement de séjour dont elle est elle-même l'auteur. Que la partie adverse fait une application stéréotypée de la loi à la situation du requérant. Qu'il revient à la partie adverse en sa qualité d'administration d'investiguer sur l'ensemble de la situation du requérant afin de prendre une décision en toute connaissance de cause. Il se dégage clairement que dans la décision attaquée la partie adverse emprunte un raccourci qui accuse de l'insuffisance de la motivation. Partant du fait que le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de renouvellement de son séjour étudiant, la partie adverse rejette dans les oubliettes notamment la scolarité du concerné ainsi que sa vie privée effective sur le territoire ».

Dans une deuxième branche, intitulée « violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante cite l'arrêt du Conseil de céans n° 283 409 du 17 janvier 2023 et précise « qu'en l'espèce, la partie adverse ne démontre pas avoir tenu compte des exigences l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 mise à part une simple déclaration. Sa décision est fondée sur le refus de la demande de renouvellement du séjour étudiant du requérant sans prendre en compte l'ensemble des éléments énumérés ci-haut, et particulièrement la scolarité de plein exercice du requérant. À aucun moment la partie adverse ne démontre avoir aménagé les droits fondamentaux consacrés à l'article 74/13. La vie privée et sa scolarité de plein exercice. En effet, le requérant est actuellement inscrit en deuxième année de bachelier. Il est en bonne voie de terminer son cursus l'année prochaine (bachelier d'une durée de trois ans) ».

Dans une troisième branche, intitulée « violation de l'article 8 et risque de violation de l'article 3 CEDH », la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la

CEDH et souligne « qu'en l'espèce il existe incontestablement une vie privée en faveur du requérant que la partie adverse ne saurait remettre en cause. Qu'en effet, le requérant est depuis le 20 août 2024 parent d'un enfant européen. Il est suit en outre une scolarité de plein exercice qui fait également partie de sa vie privée et familiale. Que le requérant est également bénévole à l'ASBL "[A.S.E.B.]", où il participe activement à des initiatives en faveur de ses pairs. Que la question ici n'est pas de savoir s'il y a lieu d'évoquer les droits consacrés à l'article 22 de la Constitution et 8 de la [CEDH] mais de déterminer si la décision de la partie adverse respecte les impératifs de ces dispositions légales ». Elle ajoute que « la partie adverse ignore complètement la vie privée du requérant contre qui elle a pris une décision portant ordre de quitter le territoire. Que la partie adverse n'est pas sans savoir que le requérant est notamment en pleine année scolaire en plus d'avoir une vie de famille. Que le requérant qui est parent d'un enfant européen ne peut être séparé de sa fille sans violer l'article 8 de la CEDH. Une telle situation risque en outre d'aggraver la santé mentale déjà fragilisée du requérant qui est déjà suivi par un psychologue. Que les justifications avancées par la partie adverse pour tenter de faire paraître moins grave la décision prise ne sont en effet que des formules stéréotypées qui ne s'adaptent pas à la situation réelle du requérant ». La partie requérante considère que « la décision querrellée commet une ingérence non nécessaire à une société démocratique à la lumière de l'interprétation faite par la Cour européenne des droits de l'homme sur la portée de l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^o, de la loi du 15 décembre 1980

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:
[...]
13^o si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») dispose, quant à lui, que

« lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n^o 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que

« l'intéressé a fait l'objet d'une décision de refus en date du 09.04.2024, notifiée le 24.04.2024 ».

Ce constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^o, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.2.1. S'agissant de la scolarité du requérant, invoquée à l'appui de la première branche du moyen, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit de griefs qui ne sont pas dirigés contre la décision présentement attaquée, mais sont en réalité dirigés à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du requérant, de sorte que de tels griefs ne sont pas pertinents en l'espèce.

3.2.2. S'agissant du grief relatif au caractère « stéréotypé » de la motivation de la décision querellée, le Conseil constate qu'il n'est ni étayé ni argumenté, et qu'il relève de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que

« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que

« l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant 'demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu', pour en tirer des conséquences de droit.

L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, le Conseil constate que la motivation du second acte attaqué est formulée comme suit

« Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de dossier que l'intéressé a un enfant en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément.

Concernant sa vie familiale, l'intéressé a déclaré via son conseil qu'il avait tissé de nombreux liens socio-économiques depuis son arrivée sur le territoire en 2021 notamment avec la famille, des amis et des connaissances vivant en Belgique ; que depuis son arrivée, il avait toujours vécu en Belgique et y avait développé une vie privée et familiale ; qu'un retour au pays constituerait un traitement inhumain et dégradant ainsi qu'une entrave disproportionnée à sa vie privée et familiale. Toutefois il n'apporte aucune preuve de ce qu'il avance alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Il ne peut donc y avoir de violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme puisque l'existence d'une vie privée et/ou familiale n'est pas démontrée en l'espèce.

Concernant son état de santé, l'intéressé a déclaré via son conseil qu'il consultait régulièrement un psychologue sans toutefois en apporter la preuve. Par ailleurs il ne démontre pas non plus que ce suivi ne pourrait pas

être effectué à l'étranger ou que son état psychologique empêcherait un retour au pays d'origine ; »

Le Conseil observe ainsi que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cette décision et l'a motivée au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et qu'elle a expliqué « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons que la vie privée n'est en tout état de cause pas visée par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.4. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, s'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil observe que celle-ci est évoquée en termes tout à fait généraux, la partie requérante n'évoquant dans le cadre du droit d'être entendu du requérant que les « nombreux liens socio-économiques [tissés] depuis son arrivée sur le territoire en 2021 notamment avec la famille, des amis et des connaissances vivant en Belgique », de sorte que ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer sa réalité. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. S'agissant de la vie familiale du requérant avec sa « famille », le Conseil relève que la partie requérante, dans le droit du requérant à être entendu, évoquait uniquement les liens tissés « avec la famille », de sorte qu'elle est restée en défaut d'étayer, par le biais d'éléments de fait pertinents, et de préciser avec qui elle prétend constituer une « famille » ; de sorte que les précisions reproduites ci-avant ne peuvent aucunement constituer une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En ce qui concerne la vie familiale du requérant avec sa fille, la partie requérante évoquant le fait que le requérant est le « parent d'un enfant européen », le Conseil ne peut que constater que l'existence de cet enfant est invoquée pour la première fois en termes de requête, et n'avait donc pas été portée à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne l'acte attaqué, de sorte qu'il ne saurait sérieusement lui être reproché de ne pas l'avoir pris en considération lors de l'adoption de cet acte.

3.2.5. S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 22 de la Constitution, le Conseil rappelle que cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. Etant donné que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police correspondant aux prévisions de cette disposition, le Conseil souligne que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.2.6. S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément personnel démontrant qu'elle pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE